

CABINET FRANCOIS CLAVELIN

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 250.000 euros
Siège social sis à PLOUBEZRE (22300)
1, chemin de Beg Ar Roz

518 347 539 RCS SAINT-BRIEUC

STATUTS MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DE DATE DU 31 OCTOBRE 2025

Certifiés conformes,

Le Gérant
Monsieur François CLAVELIN

DocuSigned by:

6279339EE05B4E3...

ARTICLE PREMIER – FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes subséquents l'ayant modifiée, le livre 8^{ème} du code de commerce, titre 2^{ème} et en particulier par la section IV, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination est :

CABINET FRANCOIS CLAVELIN

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale ou sous son sigle le cas échéant.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toute opération compatible avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exclusion de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans les entreprises de toutes natures, dans les conditions de l'article 7 II dernier alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à PLOUBEZRE (22300) – 1, chemin de Beg Ar Roz.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, conformément à la loi.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur **François CLAVELIN**, associé unique, apporte à la société la somme en numéraire de **dix mille** (10.000) €.

Cette somme de **dix mille** (10.000) € a été, déposée à Banque de Savoie agence de MEYLAN (38), sur un compte ouvert au nom de la société en formation le 1^{er} septembre 2009, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par ladite banque.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 20 avril 2017, il a été incorporé au capital la somme de 150.000 € prélevée sur le compte « autres réserves » et élévation du nominal des parts sociales.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent cinquante mille** (250.000) €.

Il est divisé en mille (1.000) parts de deux cent cinquante (250) € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000 intégralement souscrites et libérées, toutes attribuées à l'associé unique, Monsieur François CLAVELIN.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opération d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Le terme « transmission des parts » vise toute opération ayant pour conséquence le transfert de propriété des parts sociales, tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, cession, donation, transmission pour cause de décès, liquidation de communauté matrimoniale ou d'indivision, transmission universelle de patrimoine.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute la transmission de parts au profit de toute autre personne, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

En outre les transmissions de parts devront respecter les dispositions de l'article R 822-87 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tout les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il effectue lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 – GERANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 822-100 du code de commerce, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes et nommé, pour une durée fixée par la décision de nomination, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est nommé aux termes des présents statuts.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstances, sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux.

Dans les rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le gérant est révocable par décisions des associés représentant plus de a moitié des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent directement ou indirectement une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, ou du consentement unanime des associés dans un acte authentique ou sous seings privés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 – MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, et pour l'agrément de nouveaux associés, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code du Commerce.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier article social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET DES REPARTITIONS DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'entreprise, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur **François CLAVELIN**, associé unique soussigné.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Experts comptables et sur la liste établie par la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de GRENOBLE, en application des dispositions R 822-74 du Code de Commerce.

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes à accomplir par les membres fondateurs entre la date de signature des présents statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sera annexé aux présentes.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur François CLAVELIN, ès qualité de fondateur et associé unique est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux même au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

**ARTICLE 23 – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX : OPTION POUR
L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

L'associé unique déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.
